



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2005/12
29 septembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

TRENTE ET UNIÈME RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTAIRE EXÉCUTIF
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DES RÈGLES PROVISOIRES
POUR LA PROCÉDURE RELATIVE AUX RÉCLAMATIONS

Introduction

1. Conformément à l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) (les «Règles»), le Secrétaire exécutif indique ici les corrections recommandées pour des réclamations de diverses catégories depuis la publication de son trentième rapport présenté en application de cet article (S/AC.26/2005/11) (le «trentième rapport»). Au chapitre I, il signale les corrections à apporter à des réclamations des catégories «A», «C» et «D». Au chapitre II, il expose les demandes de correction soumises par des requérants en application de l'article 41 et indique si le secrétariat, après les avoir examinées, a jugé qu'il y avait lieu d'y donner suite. Les tableaux des annexes I à III donnent les montants totaux des indemnités corrigées sur la base des recommandations figurant dans le présent rapport, par pays et par tranche. Les tableaux de l'annexe IV indiquent les demandes de correction de réclamations des catégories «D», «E» et «F» que le secrétariat a examinées depuis la présentation du trentième rapport et le tableau de l'annexe V récapitule les corrections qui ont été apportées aux indemnités en application de l'article 41 jusqu'à la cinquante-sixième session du Conseil d'administration.

I. CORRECTIONS RECOMMANDÉES CONCERNANT DES RÉCLAMATIONS DES CATÉGORIES «A», «C» ET «D»

A. Catégorie «A»

2. Les corrections recommandées dans la catégorie «A» comprennent les cas suivants: réclamations présentées en double et révision à la baisse des montants alloués.

1. Réclamations présentées en double

3. La Commission a été informée par le Gouvernement sri-lankais que trois réclamations qu'il avait présentées dans la catégorie «A» doublonnaient avec d'autres réclamations pour lesquelles des indemnités avaient été allouées dans la catégorie «A». Après avoir examiné ces réclamations, le secrétariat confirme qu'il s'agit effectivement de réclamations présentées en double, pour lesquelles on n'aurait pas dû allouer d'indemnités. Le secrétariat a par ailleurs établi une liste d'autres réclamations susceptibles d'avoir été présentées en double dans la catégorie «A» par le Gouvernement sri-lankais et lui a communiqué cette liste en lui demandant son avis sur la question. Le secrétariat a reçu confirmation du Gouvernement sri-lankais que 220 de ces réclamations de la catégorie «A» sont effectivement des réclamations présentées en double pour lesquelles on n'aurait pas dû allouer d'indemnités. Lorsqu'il l'a fait savoir à la Commission, le Gouvernement sri-lankais a restitué au Fonds d'indemnisation le montant intégral des indemnités allouées pour les 223 réclamations en question.

4. Il est donc recommandé de corriger les montants alloués pour ces réclamations. Le tableau 1 indique le pays concerné, les tranches pour lesquelles des ajustements doivent être effectués, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette des ajustements.

Tableau 1. Corrections concernant la catégorie «A»: réclamations présentées en double

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre de réclamations en cause</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Sri Lanka	Deuxième	12	-48 000,00
	Troisième	8	-30 500,00
	Quatrième	72	-279 000,00
	Cinquième	86	-344 000,00
	Sixième	45	-180 000,00
<u>Total</u>		<u>223</u>	<u>-881 500,00</u>

2. Révision à la baisse de montants alloués

5. En vertu de la décision 21 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.21 (1994)) «tout requérant ayant choisi le montant supérieur au titre de la catégorie "A" (USD 4 000 ou USD 8 000) et ayant également présenté une réclamation dans les catégories "B", "C" ou "D" sera réputé avoir choisi le montant inférieur correspondant au titre de la catégorie "A"». Il ressort des renseignements complémentaires reçus du Gouvernement pakistanais que deux réclamations soumises par ce dernier émanent de requérants ayant opté pour le montant supérieur dans la catégorie «A», mais ayant aussi présenté des réclamations dans d'autres catégories. Les indemnités allouées pour ces réclamations «A» devraient être réduites en conséquence. Lorsqu'il a fait savoir à la Commission qu'il aurait fallu en l'occurrence allouer le montant inférieur, le Gouvernement pakistanais a restitué au Fonds d'indemnisation le trop-perçu pour les réclamations en question.

6. Il est donc recommandé de corriger les montants alloués pour ces réclamations. Le tableau 2 indique le pays concerné, les tranches pour lesquelles des ajustements doivent être effectués, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette des ajustements.

Tableau 2. Corrections concernant la catégorie «A»: révision à la baisse de montants alloués

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre de réclamations en cause</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Pakistan	Cinquième	1	-1 500,00
	Sixième	1	-1 500,00
<u>Total</u>		<u>2</u>	<u>-3 000,00</u>

3. Résumé

7. En résumé, les corrections qu'il est recommandé d'apporter dans la catégorie «A» concernent 225 réclamations présentées par deux gouvernements et entraîneraient une diminution nette de USD 884 500 du montant total des indemnités allouées.

Les recommandations relatives aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième tranches de réclamations de la catégorie «A», par pays et par tranche, figurent dans les tableaux 1 à 6 de l'annexe I du présent rapport.

B. Catégorie «C»

8. Les corrections recommandées dans la catégorie «C» concernent des réclamations de la catégorie «C» présentées dans le cadre du programme ordinaire, les réclamations de la catégorie «A» et de la catégorie «C» déposées tardivement et les réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C». Il s'agit de confirmer ou non que des réclamations ont été présentées en double, d'examiner des divergences entre les réclamations sur support électronique et les réclamations sur papier, de rétablir des réclamations précédemment considérées comme présentées en double et d'examiner une erreur de saisie d'un code de monnaie.

1. Réclamations présentées en double

9. La Commission a été informée par le Gouvernement koweïtien qu'une réclamation qu'il avait soumise dans la catégorie «C» était susceptible de faire double emploi avec une autre réclamation de la catégorie «C» pour laquelle des indemnités avaient été allouées. Après avoir examiné ces réclamations, le secrétariat confirme que l'élément «C4-VM» de ladite réclamation a effectivement été présenté en double et que l'indemnité d'un montant de USD 27 681,66 alloué au requérant pour cette perte n'aurait pas dû l'être. Lorsqu'il a informé la Commission de cette situation, le Gouvernement koweïtien a restitué au Fonds d'indemnisation le montant intégral des indemnités allouées pour l'élément «C4-VM» de cette réclamation.

10. Il est donc recommandé de corriger le montant alloué pour cette réclamation. Le tableau 3 indique le pays concerné, la tranche pour laquelle des ajustements doivent être effectués, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette de l'ajustement.

Tableau 3. Correction concernant la catégorie «C»: réclamations présentées en double

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre de réclamations en cause</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Koweït	Septième	1	-27 681,66
<u>Total</u>		<u>1</u>	<u>-27 681,66</u>

2. Différences entre les réclamations sur support électronique et les réclamations sur papier

11. Le secrétariat a continué à examiner des demandes de correction présentées par des gouvernements avant la date limite du 31 décembre 2002 fixée par le Conseil d'administration pour des réclamations de la catégorie «C». Pour ces réclamations, les renseignements contenus dans la base de données électronique ont été comparés à ceux qui figuraient dans les formulaires sur papier envoyés par les requérants. Il est ressorti de cet examen que, pour 66 réclamations présentées par le Gouvernement égyptien, certaines données avaient été mal enregistrées.

12. Du fait de ces erreurs de saisie, 44 des 66 réclamations susmentionnées avaient été considérées par erreur comme présentées en double, et une réclamation pour laquelle aucune indemnité n'avait été allouée aurait dû avoir été considérée comme présentée en double. Pour ce qui concerne les 21 réclamations restantes, des recommandations erronées avaient été faites mais leur statut demeurait inchangé. Il est donc recommandé de corriger les montants alloués pour ces 66 réclamations comme il est indiqué ci-après. Il convient de noter que, dans la plupart des cas, plusieurs corrections sont recommandées pour la même réclamation.
13. Il est recommandé de rétablir 44 des réclamations en cause et de confirmer qu'une de ces réclamations a été présentée en double.
14. Cinq corrections concernent des indemnités allouées pour cause de départ («C1-Argent»). Dans les cinq cas, les pertes «C1-Argent» dont il avait été fait état dans la réclamation sur papier n'avaient pas été saisies sur le support électronique correspondant.
15. Six autres corrections concernent des indemnités allouées pour préjudice psychologique ou moral dû à l'obligation de se cacher («C1-PPM»). Dans les six cas, le nombre de jours pendant lesquels le requérant a été obligé de se cacher qui figurait dans le dossier de réclamation sur papier a été mal saisi dans le dossier électronique correspondant.
16. Treize autres corrections ont trait à des indemnités allouées pour perte de biens personnels («C4-Effets personnels»). Dans les 13 cas, les pertes «C4» qui figuraient dans le dossier de réclamation sur papier n'avaient pas été saisies dans le dossier électronique correspondant.
17. Deux autres corrections concernent des indemnités allouées pour perte de véhicules à moteur «C4-VM». Dans les deux cas, les pertes «C4-VM» qui figuraient dans le dossier de réclamation sur papier n'avaient pas été saisies dans le dossier électronique correspondant.
18. Vingt-trois autres corrections concernent des indemnités allouées pour perte de revenu («C6-Salaires»). Dans tous ces cas, les données concernant le salaire mensuel antérieur n'avaient pas été introduites dans la base ou avaient été mal saisies.
19. Deux autres corrections concernent des indemnités allouées pour pertes commerciales ou industrielles des personnes physiques («C8-Pertes commerciales ou industrielles»). Dans les deux cas, les pertes indiquées dans le dossier sur papier n'avaient pas été saisies dans le dossier électronique correspondant.
20. Dans la totalité des cas susmentionnés, ces erreurs se sont répercutées sur le montant des indemnités, et il est donc recommandé de les corriger.
21. Les méthodes approuvées par le Comité «C» pour l'examen des types de pertes considérées sont résumées dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la septième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de USD 100 000 (réclamations de la catégorie «C») (S/AC.26/1999/11):
a) aux paragraphes 84 à 93 pour les pertes «C1-Argent»; b) aux paragraphes 105 à 110 pour les pertes «C1-PPM»; c) aux paragraphes 178 à 199 pour les pertes de biens personnels «C4-Effets personnels»; d) aux paragraphes 200 à 221 pour les pertes «C4-VM»;

e) aux paragraphes 249 à 282 pour les pertes «C6-Salaires»; et f) aux paragraphes 327 à 368 pour les pertes «C8-Pertes commerciales ou industrielles».

22. Il est donc recommandé de corriger les montants alloués pour 66 réclamations. Le tableau 4 indique les pays concernés, les tranches pour lesquelles des ajustements doivent être effectués, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette des ajustements.

Tableau 4. Corrections concernant la catégorie «C»: différences entre les réclamations sur support électronique et les réclamations sur papier

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre de réclamations en cause</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Égypte	Quatrième	1	53 342,85
	Sixième	57	226 316,05
	Septième	8	35 673,71
<u>Total</u>		<u>66</u>	<u>315 332,61</u>

3. Erreur de saisie d'un code de monnaie

23. Au cours du traitement de réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C», le secrétariat a découvert que lors de la saisie de certains éléments de perte, le code «KES» (shilling kényen) avait été introduit par erreur dans la base de données de la Commission au lieu du code correct «KWD» (dinar koweïtien). Une recherche a été menée pour déterminer si d'autres réclamations avaient été touchées par une erreur de saisie similaire. Il a été déterminé qu'en raison d'erreurs de saisie, des recommandations erronées avaient été faites en ce qui concerne deux réclamations palestiniennes tardives et une réclamation tardive du Sri Lanka.

24. Il est donc recommandé de corriger le montant alloué pour ce qui concerne trois réclamations. Le tableau 5 indique le pays et l'entité concernés, les tranches pour lesquelles des ajustements doivent être effectués, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette des ajustements.

Tableau 5. Corrections concernant la catégorie «C»: erreurs de saisie

<u>Pays ou entité concernés</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre de réclamations en cause</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Sri Lanka	Réclamations tardives de la catégorie «A» et de la catégorie «C»	1	392,14
Autorité palestinienne	Troisième tranche de réclamations palestiniennes tardives	1	1 418,12
	Quatrième tranche de réclamations palestiniennes tardives	1	3 588,02
<u>Total</u>		<u>3</u>	<u>5 398,28</u>

4. Résumé

25. En résumé, les corrections qu'il est recommandé d'apporter dans la catégorie «C» concernent 70 réclamations présentées par quatre pays ou entités et entraîneraient une augmentation nette de USD 293 049,23 du montant total des indemnités allouées. Le montant total accordé pour 69 réclamations a été majoré de USD 320 730,89 et le montant total alloué pour la dernière a été réduit de USD 27 681,66. Les recommandations relatives aux quatrième, sixième et septième tranches de réclamations de la catégorie «C» présentées dans le cadre du programme ordinaire, les réclamations tardives de la catégorie «A» et de la catégorie «C» et les troisième et quatrième tranches de réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C», par pays ou entité et par tranche, figurent dans les tableaux 1 à 7 de l'annexe II au présent rapport.

C. Catégorie «D»

26. Plusieurs gouvernements ont soumis des demandes de correction en application de l'article 41. Les corrections recommandées ici sont présentées par pays.

1. France

27. Suite à une demande du Gouvernement français, le secrétariat a réexaminé une réclamation traitée dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires "D2" concernant la deuxième partie de la huitième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/2001/25) («deuxième partie du rapport sur la huitième tranche»), lesdites recommandations ayant été approuvées par le Conseil d'administration dans sa décision 141 (S/AC.26/Dec.141 (2001)).

28. À l'issue de cet examen, le secrétariat a constaté qu'une erreur d'écriture avait été commise dans le traitement de la réclamation et qu'elle devait être corrigée en application de l'article 41 des Règles. Plus précisément, le secrétariat, en procédant à l'évaluation de la réclamation «D6» (perte de revenu) présentée par le requérant, l'avait traitée par erreur comme un doublon de la réclamation «C6» (perte de salaire) présentée par ce même requérant, ce qui avait entraîné une réduction erronée du montant des indemnités qui lui avaient été allouées. Le réexamen par le secrétariat des documents produits à l'appui de cette réclamation a permis d'établir que la réclamation «D6» du requérant était complémentaire de sa réclamation «C6» et non pas un doublon de cette dernière, ce qui signifiait que la déduction que le secrétariat avait effectuée à l'origine était erronée.

29. Du fait de cette erreur d'écriture, le Comité avait recommandé de ne pas allouer d'indemnité au requérant. Après avoir réexaminé le dossier, le secrétariat a conclu qu'il aurait dû être recommandé d'allouer une indemnité d'un montant de USD 13 022,85 au titre des pertes «D6».

2. Jordanie

30. Suite à une demande du Gouvernement jordanien, le secrétariat a réexaminé une réclamation traitée dans la deuxième partie du rapport sur la huitième tranche.

31. À l'issue de cet examen, le secrétariat a constaté qu'une erreur d'écriture avait été commise dans le traitement de la réclamation et qu'elle devait être corrigée en application de l'article 41 des Règles. Plus précisément, le secrétariat n'avait pas présenté au Comité les détails des circonstances de la réclamation qui figuraient dans les pièces jointes au dossier. L'examen par le secrétariat des documents fournis à l'appui de cette réclamation a fait apparaître que la réclamation «D6» (perte de revenu) présentée par le requérant doublonnait avec sa réclamation «C6» (perte de salaire) et que le secrétariat aurait dû déduire de sa réclamation «C6» le montant qu'il avait alloué en examinant la réclamation «D6». En raison d'une erreur d'écriture, cette déduction n'a jamais été faite.

32. Du fait de cette erreur d'écriture, le Comité avait recommandé d'allouer une indemnité de USD 39 578,00 pour les pertes «D6» du requérant. Après avoir réexaminé le dossier, le secrétariat a conclu qu'il aurait fallu lui allouer UDS 14 266,58 à ce titre.

33. Suite à une autre demande du Gouvernement jordanien, le secrétariat a examiné une réclamation traitée dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires "D2" concernant la première partie de la dix-huitième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/2003/18) et pour laquelle ses recommandations avaient été approuvées par le Conseil d'administration dans sa décision 199 (S/AC.26/Dec.199 (2003)).

34. À l'issue de cet examen, le secrétariat a constaté qu'une erreur d'écriture avait été commise dans le traitement de cette réclamation et qu'elle devait être corrigée en application de l'article 41 des Règles. Plus précisément, lors du premier examen, le Comité avait recommandé d'allouer des indemnités d'un montant de USD 7 785,47 au titre de l'élément biens immobiliers de la réclamation «D8/D9» (pertes commerciales ou industrielles des personnes physiques) du requérant. Toutefois, comme suite à la conclusion initiale du Comité, cette réclamation avait été transférée de la seizième tranche de réclamations de la catégorie «D» à la première partie de la dix-huitième tranche. Au cours de ce transfert, le secrétariat avait saisi un montant erroné dans la base de données, ce qui s'était traduit par un montant nul pour cet élément de la réclamation «D8/D9».

35. Du fait de cette erreur d'écriture, le Comité avait recommandé d'allouer une indemnité de USD 164 541,12 pour les pertes «D8/D9» du requérant. Après avoir réexaminé le dossier, le secrétariat a conclu qu'il aurait fallu lui allouer USD 172 326,59 à ce titre.

3. Koweït

36. Suite à une demande du Gouvernement koweïtien, le secrétariat a réexaminé une réclamation traitée dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires "D2" concernant la dixième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/2002/1), lesquelles recommandations avaient été approuvées par le Conseil d'administration dans sa décision 146 (S/AC.26/Dec.146 (2002)).

37. À l'issue de cet examen, le secrétariat a constaté qu'une erreur d'écriture avait été commise lors du traitement de cette réclamation et qu'elle devait être corrigée en application de l'article 41 des Règles. Plus précisément, en évaluant l'élément actifs corporels de la réclamation

«D8/D9» (pertes commerciales ou industrielles des personnes physiques) du requérant, le secrétariat avait saisi un montant erroné dans la feuille de calcul pertinente.

38. Du fait de cette erreur d'écriture, le Comité avait recommandé une indemnité de USD 46 910,00 au titre des pertes «D8/D9» du requérant. Après avoir réexaminé le dossier, le secrétariat a conclu que les pièces fournies par le requérant à l'appui de cet élément de sa réclamation montraient que le montant exact des pertes qu'il avait subies était de USD 46 930,76. Le requérant aurait donc dû se voir allouer une indemnité de ce montant.

39. Suite à une autre demande du Gouvernement koweïtien et à la lumière des renseignements communiqués par le secrétariat, le Comité de commissaires «D1» a réexaminé une réclamation traitée dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires "D1" concernant la onzième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/2002/2), pour laquelle ses recommandations avaient été approuvées par le Conseil d'administration dans sa décision 147 (S/AC.26/Dec.147 (2002)).

40. À l'issue de cet examen, le Comité a conclu qu'une erreur d'écriture avait été commise lors du traitement de la réclamation et qu'elle devrait être corrigée en application de l'article 41 des Règles. Plus précisément, en procédant à l'évaluation de la réclamation «D4» (pertes de véhicules à moteur) du requérant, le secrétariat avait saisi un montant erroné dans la feuille de calcul pertinente.

41. Du fait de cette erreur d'écriture, le Comité avait recommandé d'allouer une indemnité de USD 3 561,00 pour les pertes «D4» du requérant. Après avoir réexaminé le dossier, le secrétariat a conclu qu'il aurait fallu recommander d'allouer une indemnité d'un montant de USD 13 494,80 à ce titre.

42. Suite à une autre demande du Gouvernement koweïtien, le Comité de commissaires «D1» a réexaminé une réclamation qui avait été traitée dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires "D1" concernant la treizième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/2002/20) et pour laquelle ses recommandations avaient été approuvées par le Conseil d'administration dans sa décision 165 (S/AC.26/Dec.165 (2002)).

43. Cette réclamation avait été déposée par un requérant qui disait avoir subi des pertes concernant quatre actifs corporels qu'il possédait conjointement avec un partenaire. Le requérant et son partenaire avaient déposé des réclamations «D7» (biens immobiliers) distinctes et identiques quant aux pertes subies et aux montants réclamés. Les pertes en cause concernaient des réparations estimatives et un revenu locatif anticipé de biens immobiliers commerciaux en construction à l'époque de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les deux requérants disaient avoir une participation respective de 50 % dans les quatre biens immobiliers et chacun ne demandait à être indemnisé que de sa propre part de 50 % du total des pertes alléguées. Ils ont présenté des pièces similaires à l'appui de leurs allégations. La réclamation présentée par le partenaire du requérant a été examinée par le Comité et traitée dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires "D1" concernant la deuxième

partie de la quatrième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/2000/11).

44. À l'issue de l'examen de cette demande de correction, le secrétariat a conclu que des erreurs techniques pouvaient avoir été faites dans le traitement de la réclamation et présenté cette demande au Comité pour examen à sa réunion de mars 2005. Le Comité a conclu que des erreurs d'écriture et de calcul avaient été commises lors du traitement de la réclamation et qu'elles devaient être corrigées en application de l'article 41 des Règles. Plus précisément, en évaluant la réclamation au titre de la treizième tranche, le secrétariat avait appliqué un taux d'amortissement erroné aux éléments fournis à l'appui de la réclamation concernant l'un des quatre biens immobiliers et évalué de manière erronée les pièces justificatives concernant deux des biens immobiliers. En outre, le secrétariat n'avait pas tenu compte de la décision antérieure du Comité concernant la réclamation identique relative aux quatre biens immobiliers de la réclamation «D7» connexe présentée par le partenaire du requérant, pour laquelle la méthode appropriée avait été appliquée.

45. Du fait de ces erreurs d'écriture et de calcul, dans son premier examen de la réclamation, le Comité avait recommandé d'allouer une indemnité d'un montant de USD 304 971,17 au titre des pertes «D7» du requérant. Le Comité a demandé au secrétariat de réévaluer la réclamation et a conclu, à la lumière de ce qui précède et de l'évaluation révisée, que le montant de l'indemnité qu'il aurait fallu recommander au titre de la réclamation «D7» du requérant concernant les quatre biens immobiliers était de USD 1 261 914,32.

46. Suite à une autre demande du Gouvernement koweïtien, le secrétariat a examiné une réclamation traitée dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires "D2" concernant la première partie de la seizième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/2003/9), et pour laquelle lesdites recommandations avaient été approuvées par le Conseil d'administration dans sa décision 188 (S/AC.26/Dec.188 (2003)).

47. À l'issue de cet examen, le secrétariat a constaté qu'une erreur d'écriture avait été commise dans le traitement de la réclamation et qu'elle devait être corrigée en application de l'article 41 des Règles. Plus précisément, en évaluant la réclamation «D4» (perte de biens personnels) du requérant, le secrétariat avait saisi un montant inexact dans la feuille de calcul pertinente.

48. Du fait de cette erreur d'écriture, le Comité avait recommandé d'allouer une indemnité de USD 111 800,14 à ce titre. Après avoir examiné le dossier, le secrétariat a conclu que les pièces justificatives fournies par le requérant pour étayer cet élément de sa réclamation montraient que la valeur exacte des pertes du requérant était de USD 112 241,62. Ce dernier aurait donc dû se voir allouer une indemnité de ce montant.

49. Suite à une autre demande du Gouvernement koweïtien et à la lumière des renseignements communiqués par le secrétariat, le Comité de commissaires «D1» a réexaminé une réclamation traitée dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires "D1" concernant la première partie de la dix-septième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie "D")»

(S/AC.26/2003/17), lesdites recommandations ayant été approuvées par le Conseil d'administration dans sa décision 198 (S/AC.26/Dec.198 (2003)).

50. À l'issue de cet examen, le Comité a conclu qu'une erreur d'écriture avait été commise dans le traitement de la réclamation et qu'elle devait être corrigée en application de l'article 41 des Règles. Plus précisément, le secrétariat n'avait pas porté à l'attention du Comité les pièces pertinentes qui montraient que la requérante était propriétaire du bien faisant l'objet de sa réclamation «D7» (perte de biens immobiliers). Sur la base des éléments de preuve fournis par la requérante, la perte est indemnisable au titre des pertes «D7» conformément à la méthode applicable aux réclamations de la catégorie «D».

51. Du fait de cette erreur d'écriture, le Comité avait recommandé de ne pas accorder d'indemnité à la requérante pour ses pertes «D7». Après avoir réexaminé le dossier, il a conclu qu'il aurait fallu recommander à ce titre une indemnité de USD 46 388,41.

4. Résumé

52. Il est donc recommandé de corriger les montants alloués pour ces réclamations. Le tableau 6 indique les pays concernés, les tranches pour lesquelles des ajustements doivent être effectués, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette des ajustements.

Tableau 6. Corrections concernant la catégorie «D»

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre de réclamations en cause</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
France	Huitième, deuxième partie	1	13 022,85
Jordanie	Huitième, deuxième partie	1	-25 311,42
	Dix-huitième, première partie	1	7 785,47
Koweït	Dixième	1	20,76
	Onzième	1	9 933,80
	Treizième	1	956 943,15
	Seizième, première partie	1	441,48
	Dix-septième, première partie	1	46 388,41
<u>Total</u>		<u>8</u>	<u>1 009 224,50</u>

53. En résumé, les corrections qu'il est recommandé d'apporter dans la catégorie «D» concernent huit réclamations présentées par trois gouvernements et entraîneraient une augmentation nette de USD 1 009 224,50 du montant total des indemnités allouées. Pour sept réclamations, les indemnités seraient majorées de USD 1 034 535,92 et, pour la dernière, elles seraient réduites de USD 25 311,42. Les recommandations relatives à la deuxième partie de la huitième tranche, à la dixième tranche, à la onzième tranche, à la treizième tranche, à la première partie de la seizième tranche, à la première partie de la dix-septième tranche et à la première

partie de la dix-huitième tranche de réclamations de la catégorie «D», par pays et par tranche, figurent dans les tableaux 1 à 8 de l'annexe III du présent rapport.

II. DEMANDES DE REQUÉRANTS CONCERNANT DES CORRECTIONS À APPORTER AU TITRE DE L'ARTICLE 41

54. Pendant la période considérée, le secrétariat a continué à examiner des demandes de correction concernant les catégories «D», «E» et «F», soumises par des gouvernements et des organisations internationales au titre de l'article 41 des Règles. Ces demandes et les conclusions du Secrétaire exécutif sont exposées ci-après.

A. Réclamations de la catégorie «D»

55. Pendant la période considérée, le secrétariat a examiné au total 290 demandes de correction concernant la catégorie «D», présentées par 11 gouvernements (voir le tableau 1 de l'annexe IV du présent rapport). Après avoir examiné avec soin tous les aspects de ces demandes, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger les décisions pertinentes du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour les réclamations en question.

B. Réclamations de la catégorie «E»

56. Pendant la période considérée, le secrétariat a examiné au total 226 demandes de correction concernant la catégorie «E», présentées par trois gouvernements (voir le tableau 2 de l'annexe IV du présent rapport). Après avoir examiné avec soin tous les aspects de ces demandes, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger les décisions pertinentes du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour les réclamations en question.

C. Réclamations de la catégorie «F»

57. Pendant la période considérée, le secrétariat a examiné une demande de correction concernant deux réclamations de la catégorie «F» émanant d'un gouvernement (voir le tableau 3 de l'annexe IV du présent rapport). Après avoir examiné avec soin tous les aspects de la demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger les décisions pertinentes du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour les réclamations en question.

D. Demandes de correction en instance

58. En outre, pendant la période considérée, le secrétariat a reçu deux demandes concernant des réclamations de la catégorie «D» présentées conformément à l'article 41 par le Gouvernement soudanais et le Bureau du PNUD à New York. Le secrétariat n'a pas achevé l'examen des réclamations en question. De plus amples renseignements sur ces demandes seront donnés dans les prochains rapports présentés en application de l'article 41, qui contiendront les recommandations correspondantes adressées par le Secrétaire exécutif au Conseil d'administration.

Annexe I

**CORRECTIONS RECOMMANDÉES CONCERNANT DES RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE «A»**

1. Compte tenu des corrections recommandées aux paragraphes 2 à 7 du présent rapport, les montants totaux révisés des indemnités pour les réclamations de la catégorie «A», par tranche et par pays, sont les suivants:

Tableau 1. Corrections concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie «A»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Sri Lanka	77 198 500,00	77 150 500,00	-48 000,00

Tableau 2. Corrections concernant la troisième tranche de réclamations de la catégorie «A»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Sri Lanka	52 358 500,00	52 328 000,00	-30 500,00

Tableau 3. Quatrième tranche de réclamations de la catégorie «A»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Sri Lanka	69 769 500,00	69 490 500,00	-279 000,00

Tableau 4. Corrections concernant la cinquième tranche de réclamations de la catégorie «A»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Pakistan	23 062 500,00	23 061 000,00	-1 500,00
Sri Lanka	69 710 500,00	69 366 500,00	-344 000,00

Tableau 5. Corrections concernant la sixième tranche de réclamations de la catégorie «A»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Pakistan	46 421 500,00	46 420 000,00	-1 500,00
Sri Lanka	35 579 000,00	35 399 000,00	-180 000,00

2. Compte tenu des corrections ci-dessus, les montants totaux révisés des indemnités, par tranche de réclamations, sont les suivants:

Tableau 6. Montants totaux recommandés, après correction, pour les réclamations de la catégorie «A»

<u>Tranche</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Deuxième	642 028 500,00	641 980 500,00	-48 000,00
Troisième	532 061 500,00	532 031 000,00	-30 500,00
Quatrième	732 708 500,00	732 429 500,00	-279 000,00
Cinquième	773 104 000,00	772 758 500,00	-345 500,00
Sixième	316 929 000,00	316 747 500,00	-181 500,00

Annexe II

**CORRECTIONS RECOMMANDÉES CONCERNANT DES RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE «C»**

1. Compte tenu des corrections recommandées aux paragraphes 8 à 25 du présent rapport, les montants totaux révisés des indemnités pour les réclamations de la catégorie «C», par tranche et par pays ou entité, sont les suivants:

Tableau 1. Corrections concernant la quatrième tranche de réclamations
de la catégorie «C»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Égypte	124 975 193,71	125 028 536,56	53 342,85

Tableau 2. Corrections concernant la sixième tranche de réclamations
de la catégorie «C»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Égypte	99 768 068,30	99 994 384,35	226 316,05

Tableau 3. Corrections concernant la septième tranche de réclamations
de la catégorie «C»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Égypte	231 668 132,72	231 703 806,43	35 673,71
Koweït	789 216 458,99	789 188 777,33	-27 681,66

Tableau 4. Corrections concernant les tranches de réclamations tardives
de la catégorie «A» et de la catégorie «C»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Sri Lanka	232 217,03	232 609,17	392,14

Tableau 5. Corrections concernant la troisième tranche de réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C»

<u>Entité</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Autorité palestinienne	28 967 507,74	28 968 925,86	1 418,12

Tableau 6. Corrections concernant la quatrième tranche de réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C»

<u>Entité</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Autorité palestinienne	70 091 413,17	70 095 001,19	3 588,02

2. Compte tenu des corrections ci-dessus, les montants totaux révisés des indemnités, par tranche de réclamations, sont les suivants:

Tableau 7. Montants totaux recommandés, après correction, pour les réclamations de la catégorie «C»

<u>Tranche</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Quatrième	654 954 029,26	655 007 372,11	53 342,85
Sixième	770 615 370,94	770 841 686,99	226 316,05
Septième	1 936 396 182,03	1 936 404 174,08	7 992,05
Réclamations tardives de la catégorie «A» et de la catégorie «C»	7 752 162,04	7 752 554,18	392,14
Troisième tranche de réclamations palestiniennes tardives	28 967 507,74	28 968 925,86	1 418,12
Quatrième tranche de réclamations palestiniennes tardives	70 091 413,17	70 095 001,19	3 588,02

Annexe III

**CORRECTIONS RECOMMANDÉES CONCERNANT DES RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE «D»**

1. Compte tenu des corrections recommandées aux paragraphes 26 à 53 du présent rapport, les montants totaux révisés des indemnités pour les réclamations de la catégorie «D», par tranche et par pays, sont les suivants:

Tableau 1. Deuxième partie de la huitième tranche de réclamations
de la catégorie «D»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
France	0,00	13 022,85	13 022,85
Jordanie	399 302,00	373 990,58	-25 311,42

Tableau 2. Corrections concernant la dixième tranche de réclamations
de la catégorie «D»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Koweït	281 561 472,15	281 561 492,91	20,76

Tableau 3. Corrections concernant la onzième tranche de réclamations
de la catégorie «D»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Koweït	119 003 582,54	119 013 516,34	9 933,80

Tableau 4. Corrections concernant la treizième tranche de réclamations de la catégorie «D»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Koweït	135 846 426,69	136 803 369,84	956 943,15

Tableau 5. Corrections concernant la première partie de la seizième tranche de réclamations de la catégorie «D»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Koweït	66 142 701,19	66 143 142,67	441,48

Tableau 6. Corrections concernant la première partie de la dix-septième tranche de réclamations de la catégorie «D»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Koweït	93 829 178,17	93 875 566,58	46 388,41

Tableau 7. Corrections concernant la première partie de la dix-huitième tranche de réclamations de la catégorie «D»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Jordanie	11 001 626,36	11 009 411,83	7 785,47

2. Compte tenu des corrections ci-dessus, les montants totaux révisés des indemnités, par tranche de réclamations, sont les suivants:

Tableau 8. Montants totaux recommandés pour les réclamations de la catégorie «D»

<u>Tranche</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Huitième, deuxième partie	32 843 165,17	32 830 876,60	-12 288,57
Dixième	281 561 472,15	281 561 492,91	20,76
Onzième	172 377 669,19	172 387 602,99	9 933,80
Treizième	150 100 482,74	151 057 425,89	956 943,15
Seizième, première partie	81 331 513,17	81 331 954,65	441,48
Dix-septième, première partie	111 894 432,92	111 940 821,33	46 388,41
Dix-huitième, première partie	83 823 300,71	83 831 086,18	7 785,47

Annexe IV

DEMANDES DE CORRECTION CONCERNANT LES CATÉGORIES «D», «E» ET «F»
PRÉSENTÉES PAR DES REQUÉRANTS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41

1. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 55 du présent rapport, le secrétariat a continué à examiner des demandes de correction concernant la catégorie «D», soumises par des gouvernements au titre de l'article 41 des Règles. Les demandes examinées sont présentées, par pays, date de la demande et tranche, dans le tableau ci-après:

Tableau 1. Demands de correction examinées dans la catégorie «D»

<u>Pays</u>	<u>Date de la demande</u>	<u>Nombre de réclamations</u>	<u>Tranche</u>	<u>Décision du Conseil d'administration</u>
Canada	29 mai 2002	1	Deuxième, deuxième partie	59
Égypte	10 septembre 2002	1	Douzième, première partie	155
Égypte	27 décembre 2004	1	Dix-neuvième, deuxième partie	221
Égypte	28 février 2005	1	Dix-huitième, troisième partie	228
Inde	19 mai 2003	1	Quinzième, première partie	175
Inde	5 novembre 2003	1	Quinzième, première partie	175
Inde	12 janvier 2004	1	Douzième, deuxième partie	181
Inde	14 janvier 2004	1	Douzième, deuxième partie	181
Inde	2 mars 2004	1	Quinzième, première partie	175
Inde	2 septembre 2004	1	Quatrième, première partie	81
Italie	12 mars 2001	1	Septième	111
Italie	31 octobre 2002	1	Septième	111
Jordanie	13 juin 2002	2	Huitième, première partie	125
Jordanie	13 juin 2002	1	Huitième, première partie	141
Jordanie	3 octobre 2002	1	Seizième, deuxième partie	214

<u>Pays</u>	<u>Date de la demande</u>	<u>Nombre de réclamations</u>	<u>Tranche</u>	<u>Décision du Conseil d'administration</u>
Jordanie	5 mai 2003	1	Douzième, deuxième partie	181
Jordanie	8 juin 2003	1	Douzième, deuxième partie	181
Jordanie	21 août 2003	1	Seizième, première partie	188
Jordanie	9 mars 2004	1	Dix-septième, première partie	198
Jordanie	18 mai 2004	1	Dix-septième, deuxième partie	215
Jordanie	13 septembre 2004	1	Seizième, deuxième partie	214
Jordanie	27 septembre 2004	1	Dix-huitième, deuxième partie	220
Jordanie	28 septembre 2004	1	Dix-neuvième, deuxième partie	221
Jordanie	10 octobre 2004	1	Dix-septième, deuxième partie	215
Jordanie	1 ^{er} décembre 2004	1	Dix-huitième, deuxième partie	220
Jordanie	28 décembre 2004	1	Dix-huitième, deuxième partie	220
Jordanie	19 janvier 2005	1	Onzième	147
Jordanie	27 janvier 2005	1	Dix-neuvième, troisième partie	229
Jordanie	1 ^{er} février 2005	1	Dix-huitième, troisième partie	228
Koweït	8 juin 2002	1	Dixième	146
Koweït	14 décembre 2002	1	Troisième	68
Koweït	27 janvier 2003	1	Dixième	146
Koweït	27 janvier 2003	1	Douzième, première partie	155
Koweït	27 janvier 2003	1	Treizième	165
Koweït	4 juin 2003	1	Douzième, deuxième partie	181
Koweït	29 décembre 2003	3	Quatrième, première partie	81

<u>Pays</u>	<u>Date de la demande</u>	<u>Nombre de réclamations</u>	<u>Tranche</u>	<u>Décision du Conseil d'administration</u>
Koweït	29 décembre 2003	1	Sixième	110
Koweït	29 décembre 2003	1	Huitième, deuxième partie	141
Koweït	29 décembre 2003	2	Onzième	147
Koweït	29 décembre 2003	5	Douzième, deuxième partie	181
Koweït	29 décembre 2003	2	Treizième	165
Koweït	29 décembre 2003	2	Quatorzième, première partie	166
Koweït	29 décembre 2003	1	Quatorzième, deuxième partie	186
Koweït	29 décembre 2003	8	Quinzième, première partie	175
Koweït	29 décembre 2003	7	Quinzième, deuxième partie	187
Koweït	29 décembre 2003	6	Seizième, première partie	188
Koweït	29 décembre 2003	3	Dix-septième, première partie	198
Koweït	29 décembre 2003	1	Dix-huitième, première partie	199
Koweït	31 décembre 2003	1	Quinzième, première partie	175
Koweït	17 mars 2004	14	Dix-septième, première partie	198
Koweït	17 mars 2004	11	Dix-huitième, première partie	199
Koweït	17 mars 2004	26	Dix-neuvième, première partie	208
Koweït	23 juin 2004	18	Seizième, deuxième partie	214
Koweït	23 juin 2004	24	Dix-septième, deuxième partie	215
Koweït	23 juin 2004	15	Dix-neuvième, première partie	208
Koweït	11 septembre 2004	1	Douzième, première partie	155

<u>Pays</u>	<u>Date de la demande</u>	<u>Nombre de réclamations</u>	<u>Tranche</u>	<u>Décision du Conseil d'administration</u>
Koweït	11 septembre 2004	4	Seizième, deuxième partie	214
Koweït	11 septembre 2004	3	Dix-septième, deuxième partie	215
Koweït	4 janvier 2005	1	Seizième, deuxième partie	214
Koweït	4 janvier 2005	28	Dix-huitième, deuxième partie	220
Koweït	4 janvier 2005	1	Dix-neuvième, première partie	208
Koweït	4 janvier 2005	43	Dix-neuvième, deuxième partie	221
Pakistan	19 septembre 2002	1	Huitième, deuxième partie	141
Pakistan	22 octobre 2002	1	Huitième, première partie	125
République arabe syrienne	29 décembre 2003	1	Douzième, deuxième partie	181
République arabe syrienne	29 décembre 2003	1	Quatorzième, deuxième partie	186
Royaume-Uni	19 janvier 2005	1	Dix-huitième, troisième partie	228
États-Unis	30 décembre 2003	1	Cinquième	97
États-Unis	20 janvier 2004	1	Quatrième, première partie	81
Yémen	30 juin 2004	1	Dix-neuvième, première partie	208
Yémen	2 février 2005	14	Dix-neuvième, deuxième partie	221
<u>Total</u>		<u>290</u>		

2. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 56 du présent rapport, le secrétariat a continué à examiner des demandes de correction concernant la catégorie «E», présentées par des gouvernements au titre de l'article 41 des Règles. Les demandes examinées, par pays, par date de la demande et par tranche, sont les suivantes:

Tableau 2. Demandes de correction examinées dans la catégorie «E»

<u>Pays</u>	<u>Date de la demande</u>	<u>Nombre de réclamations</u>	<u>Sous-catégorie</u>	<u>Tranche</u>	<u>Décision du Conseil d'administration</u>
Jordanie	2 août 2004	1	E4	Rapport spécial sur les réclamations qui se recourent	173
Koweït	29 décembre 2003	3	E4	Première	63
Koweït	29 décembre 2003	6	E4	Deuxième	77
Koweït	29 décembre 2003	10	E4	Quatrième	78
Koweït	29 décembre 2003	6	E4	Cinquième	92
Koweït	29 décembre 2003	9	E4	Sixième	93
Koweït	29 décembre 2003	17	E4	Septième	94
Koweït	29 décembre 2003	8	E4	Huitième	107
Koweït	29 décembre 2003	3	E4	Neuvième	129
Koweït	29 décembre 2003	3	E4	Dixième	108
Koweït	29 décembre 2003	4	E4	Onzième	130
Koweït	29 décembre 2003	7	E4	Douzième	118
Koweït	29 décembre 2003	16	E4	Quatorzième	138
Koweït	29 décembre 2003	4	E4	Dix-septième	162
Koweït	29 décembre 2003	7	E4	Dix-neuvième	149
Koweït	29 décembre 2003	4	E4	Vingt et unième	184
Koweït	29 décembre 2003	2	E4	Vingt-deuxième	169
Koweït	29 décembre 2003	2	E4	Vingt-quatrième	170
Koweït	29 décembre 2003	28	E4	Vingt-cinquième	203
Koweït	29 décembre 2003	19	E4	Vingt-sixième	204
Koweït	30 décembre 2003	5	E4	Deuxième	77
Koweït	30 décembre 2003	2	E4	Quatrième	78
Koweït	30 décembre 2003	3	E4	Sixième	93
Koweït	30 décembre 2003	2	E4	Septième	94
Koweït	30 décembre 2003	1	E4	Huitième	107
Koweït	30 décembre 2003	1	E4	Neuvième	129
Koweït	30 décembre 2003	1	E4	Dixième	108

<u>Pays</u>	<u>Date de la demande</u>	<u>Nombre de réclamations</u>	<u>Sous-catégorie</u>	<u>Tranche</u>	<u>Décision du Conseil d'administration</u>
Koweït	30 décembre 2003	2	E4	Douzième	118
Koweït	30 décembre 2003	3	E4	Quatorzième	138
Koweït	30 décembre 2003	1	E4	Dix-septième	162
Koweït	30 décembre 2003	2	E4	Vingt et unième	184
Koweït	30 décembre 2003	7	E4	Vingt-deuxième	169
Koweït	30 décembre 2003	1	E4	Vingt-quatrième	170
Koweït	19 février 2004	1	E4	Première	63
Koweït	19 février 2004	1	E4	Cinquième	92
Koweït	14 mars 2004	15	E4	Vingt-cinquième	203
Koweït	14 mars 2004	18	E4	Vingt-sixième	204
Pologne	4 juin 2004	1	E2	Quatrième	87
<u>Total</u>		<u>226</u>			

3. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 57 du présent rapport, le secrétariat a continué à examiner des demandes de correction concernant la catégorie «F», présentées par des gouvernements au titre de l'article 41 des Règles. Les demandes examinées, par pays, par date de la demande et par tranche, sont les suivantes:

Tableau 3. Demands de correction examinées dans la catégorie «F»

<u>Pays</u>	<u>Date de la demande</u>	<u>Nombre de réclamations</u>	<u>Sous-catégorie</u>	<u>Tranche</u>	<u>Décision du Conseil d'administration</u>
Koweït	11 juin 2005	2	F4	Quatrième, première partie	234
<u>Total</u>		<u>2</u>			

Annexe V

CORRECTIONS DÉJÀ APPORTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41 (JUSQU'À LA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION)

Rapport	Catégorie «A»		Catégorie «B»		Catégorie «C»		Catégorie «D»		Catégorie «E»		Catégorie «F»		Total	
	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour les catégories «A», «B», «C», «D», «E» et «F» (USD)	Nombre de réclamations corrigées dans les catégories «A», «B», «C», «D», «E» et «F»
Rapport du Comité A (6)	-6 439 500,00	2 575	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-6 439 500,00	2 575
Rapport du Comité B (2.2)	-	-	-12 500,00	3 ^a	-	-	-	-	-	-	-	-	-12 500,00	3 ^a
Rapport du Comité B (3)	-	-	110 000,00	10 ^b	-	-	-	-	-	-	-	-	110 000,00	10 ^b
Rapport du Comité C (4)	-	-	-	-	-1 922,00	49	-	-	-	-	-	-	-1 922,00	49
Rapport du Comité C (5)	-	-	-	-	-77 190,00	6	-	-	-	-	-	-	-77 190,00	6
Rapport du Comité C (6)	-	-	-	-	72 685,00	15	-	-	-	-	-	-	72 685,00	15
Rapport du Comité D (5)	-	-	-	-	-	-	-2 646,81	7	-	-	-	-	-2 646,81	7
Rapport du Comité D (7)	-	-	-	-	-	-	-38 836,21	13	-	-	-	-	-38 836,21	13
Rapport du Comité D1 (9.1)	-	-	-	-	-	-	103 532,16	4	-	-	-	-	103 532,16	4
Rapport spécial du Comité D	-	-	-	-	-	-	-13 283 441,51	426	-	-	-	-	-13 283 441,51	426
Rapport du Comité E3 (10)	-	-	-	-	-	-	-	-	325 850,00	1	-	-	325 850,00	1
Rapport du Comité E4 (3)	-	-	-	-	-	-	-	-	536 513,00	3	-	-	536 513,00	3
Premier rapport, art. 41	-5 500,00	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-5 500,00	10
Deuxième rapport, art. 41	-49 000,00	16	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-49 000,00	16
Troisième rapport, art. 41	1 500,00	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 500,00	4

Rapport	Catégorie «A»		Catégorie «B»		Catégorie «C»		Catégorie «D»		Catégorie «E»		Catégorie «F»		Total	
	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour les catégories «A», «B», «C», «D», «E» et «F» (USD)	Nombre de réclamations corrigées dans les catégories «A», «B», «C», «D», «E» et «F»
Quatrième rapport, art. 41	-83 000,00	19	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-83 000,00	19
Cinquième rapport, art. 41	-18 500,00	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-18 500,00	5
Sixième rapport, art. 41	15 867 500,00	10 757	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15 867 500,00	10 757
Septième rapport, art. 41	-6 975 500,00	3 385	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-6 975 500,00	3 385
Huitième rapport, art. 41	-7 806 000,00	4 385	-	-	70 613 604,05	23 282	-	-	-	-	-	-	62 807 604,05	27 667
Neuvième rapport, art. 41	-4 136 500,00	1 062	-	-	5 278 142,15	1 730	-	-	-	-	-	-	1 141 642,15	2 792
Dixième rapport, art. 41	-1 446 000,00	364	-	-	3 168 018,90	467	-	-	-	-	-	-	1 722 018,90	831
Onzième rapport, art. 41	-1 358 500,00	370	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-1 358 500,00	370
Douzième rapport, art. 41	-112 000,00	26	-	-	613 498,37	40	-	-	-	-	-	-	501 498,37	66
Treizième rapport, art. 41	-55 500,00	40	-	-	-102 863,22	27	-	-	-	-	-	-	-158 363,22	67
Quatorzième rapport, art. 41	-8 000,00	31	-	-	5 580 355,48	625	103 532,16	4	-	-	-	-	5 675 887,64	660
Quinzième rapport, art. 41	-10 500,00	19	-	-	-	-	-57,66	6	-7 264,37	1	-	-	-17 822,03	26
Seizième rapport, art. 41	142 000,00	73	-	-	453 162,71	54	-	-	-	-	-	-	595 162,71	127
Dix-septième rapport, art. 41	707 500,00	446	-	-	77 461,07	6	-	-	-	-	-	-	784 961,07	452
Dix-huitième rapport, art. 41	119 500,00	77	-	-	-	-	-	-	-43 413,00	1	-	-	76 087,00	78
Dix-neuvième rapport, art. 41	154 000,00	55	-	-	46 976,14	6	400 986,95	6	-	-	-	-	601 963,09	67
Vingtième rapport, art. 41	3 739 500,00	1 896	-	-	53 342,85	1	-	-	-	-	-	-	3 792 842,85	1 897

Rapport	Catégorie «A»		Catégorie «B»		Catégorie «C»		Catégorie «D»		Catégorie «E»		Catégorie «F»		Total	
	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour les catégories «A», «B», «C», «D», «E» et «F» (USD)	Nombre de réclamations corrigées dans les catégories «A», «B», «C», «D», «E» et «F»
Vingt et unième rapport, art. 41	1 157 500,00	688	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 157 500,00	688
Vingt-deuxième rapport, art. 41	4 419 000,00	2 730	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 419 000,00	2 730
Vingt-troisième rapport, art. 41	44 500,00	20	-	-	161 331,14	15	12 411,60	1	-48 653,00	7	-	-	169 589,74	43
Vingt-quatrième rapport, art. 41	-3 911 000,00	981	-	-	78 646,76	12	93 543,56	3	-	-	-	-	-3 738 809,68	996
Vingt-cinquième rapport, art. 41	-11 958 000,00	3 002	-	-	1 033 956,47	617	-9 788,00	1	-	-	-	-	-10 933 831,53	3 620
Vingt-sixième rapport, art. 41	-176 500,00	47	-	-	-4 625,19	1	-35 854,67	1	-	-	-	-	-216 979,86	49
Vingt-septième rapport, art. 41	-21 500,00	19	-	-	-4 435,28	32	-	-	-	-	-	-	-25 935,28	51
Vingt-huitième rapport, art. 41	-17 000,00	10	-	-	-643 080,71	40	132 837,45	7	-	-	-	-	-527 243,26	57
Vingt-neuvième rapport, art. 41	-384 500,00	104	-	-	2 431 846,73	342	65 197,89	8	-	-	-	-	2 112 544,62	454
Trentième rapport, art. 41	-106 000,00	56	-	-	-135 259,01	22	2 293 477,06	6	1 227 025,00	1	-2 552 000	2	727 243,05	87
Total	-18 726 000,00	33 272	97 500,00	13	88 693 652,41	27 389	-10 165 106,03	493	1 990 057,63	14	-2 552 000	2	59 338 104,01	61 183

^a Nombre de réclamations groupées indiqué dans le rapport du Comité.

^b Nombre de réclamations groupées indiqué dans le rapport du Comité.
